

ARRÊTE MUNICIPAL N°208-2025

portant réglementation de la circulation
sur la Grand Rue

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 18 décembre 2025 formulée par Madame Solenne
VAISGAIBER domiciliée à SERNHAC (Gard) 27 Grand Rue.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

ARRETE

Article 1: Afin de permettre d'effectuer le déménagement de Madame Solenne
VAISGAIBER domicilié à SERNHAC, Gard, 27 Grand Rue. Le
stationnement sera règlementé de façon suivante :

Article 2 : Une place de parking sera matérialisée par une barrière de ville devant le 27
Grand Rue le samedi 20 décembre entre 10h00 et 18h00 le temps du
chargement du camion.
A la fin du déménagement la voirie devra être remise dans son état initial

Article 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans
indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le
permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie
visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais.
Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC
Madame Solenne VAISGAIBER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 19/12/2025

Le Maire.
Gaël DUPRET

19/12/2025
LE MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 19/12/2025